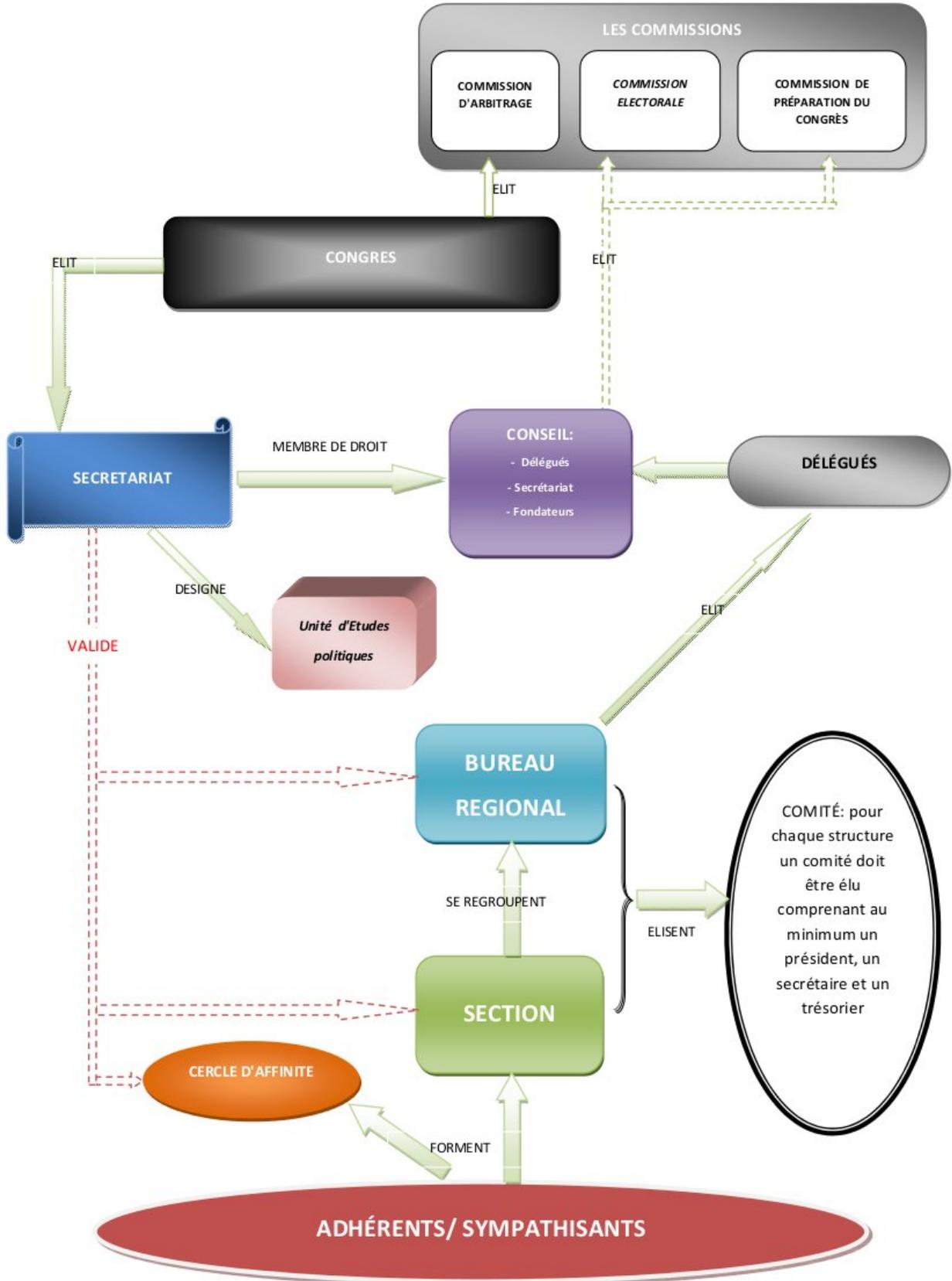




حركة رشاد
Rachad Movement
Mouvement **Rachad**

Règlement intérieur du **Mouvement Rachad**

Structure MOUVEMENT RACHAD



TITRE I - LES ADHERENTS

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Admission de membres nouveaux

Le mouvement peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

- Être majeur ;
- Être coopté par un membre du Conseil national ou trois adhérents de Rachad ;
- Engagement sur l'honneur à respecter la Charte, les Statuts et le Règlement interne du Mouvement.

Article 2 : Adhésion et Cotisation

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux Sections soit aux Bureaux Régionaux soit directement au Secrétariat. La demande d'adhésion présentée dans une Section ou dans un Bureau régional ne peut être admise par ce dernier que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de la Section ou du Bureau Régional.

Les demandes reçues par les Sections doivent être transmises au Bureau Régional conformément à l'article 7 des statuts

Le montant de la cotisation annuelle et sa répartition entre les différents échelons territoriaux sont fixés pour chaque année civile par le Secrétariat. La cotisation doit être acquittée en une ou plusieurs fois dans les 30 jours de l'appel de cotisation.

Les demandes d'adhésion reçues par les Sections ou par les Bureaux Régionaux, sont instruites par le responsable de l'organique de ces structures et soumises à validation par le Comité du Bureau ou de la Section.

Article 3 : Appartenance au Mouvement Rachad

Le membre est inscrit au registre central des membres du Mouvement. Cette inscription avec le paiement régulier des cotisations attestent de l'appartenance au Mouvement Rachad.

Article 4 : Ordre de mission et cartes de visite

Seul le Secrétariat est habilité à établir des ordres de mission et des cartes de visite aux membres.

CHAPITRE 2 : ELECTIONS-ELIGIBILITE

Article 5 : Elections

L'accession aux postes de responsabilité du Mouvement Rachad se fait par voie d'élection, sous réserve des postes qui sont pourvus par nomination.

Pour les élections en dehors des congrès, les candidatures doivent être déposées au plus tard 30 (trente) jours avant la date prévue pour le vote. Elles sont affichées au lieu du vote.

Le contrôle de la régularité des élections en dehors des congrès, tant en ce qui concerne l'éligibilité du candidat que l'élection, est du ressort du Bureau Régional ou du Secrétariat.

Le Procès-verbal des élections est dressé séance tenante par le Bureau de l'instance, signé par le Président de séance et, selon le cas, le Secrétaire de la dite instance.

Article 6 : Eligibilité

Pour être candidat à un poste de responsabilité au sein du Mouvement Rachad, il faut être adhérent depuis au moins une année, être de bonne moralité, militer activement au sein du Mouvement et être à jour de ses cotisations.

Tout adhérent de Mouvement Rachad, régulièrement inscrit depuis au moins une année - ou après accord du Secrétariat pour les cas particuliers -, en règle de ses cotisations est éligible à tous les postes de responsabilité. Il peut être candidat à toutes les élections s'il satisfait aux conditions prescrites par les Statuts et le Règlement intérieur du Mouvement.

TITRE II – BUREAU REGIONAL

Article 7 : Définition du Bureau Régional

Les Bureaux Régionaux sont composés des membres du Mouvement résidant dans une unité territoriale qui peut être décomposée en Sections. En Algérie, le Bureau Régional couvre une Wilaya. A l'étranger, il couvre un pays ou une région d'un pays, selon la densité du nombre d'adhérents. Le Secrétariat décide de ce découpage pour l'étranger.

CHAPITRE I - LES COMITES DES BUREAUX REGIONAUX

Article 8 : Modalités d'élection des membres du Comité des Bureaux Régionaux

La durée du mandat est de trois ans.

Les membres sont élus à bulletin secret au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour par les adhérents concernés à jour de leur cotisation.

La date limite de dépôt des candidatures doit être au minimum fixée trente jours avant l'élection.

Les élections des Bureaux Régionaux sont organisées par le vice président du Comité du Bureau Régional.

Article 9 : Assemblée Générale du Bureau Régional

Le Bureau Régional se réunit en Assemblée Générale en présence d'un membre du Secrétariat, au cours du deuxième trimestre de la troisième année de la législature afin de procéder au renouvellement de son Comité.

La Présidence de Séance est assurée par le membre du Secrétariat assisté d'un Secrétaire de séance

Les adhérents élisent pour un mandat de trois ans les membres du Comité Bureau Régional conformément à l'article 18 des Statuts.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Président de séance adresse un exemplaire au Secrétariat.

Un exemplaire du procès verbal est déposé au siège du Bureau Régional.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DES BUREAUX REGIONAUX

Article 10 : Création

La demande de création doit être présentée au Secrétariat pour validation par le Conseil national.

Article 11 : Composition du Bureau Régional et fonctionnement

Les membres du Comité du Bureau Régional sont élus par les adhérents, au scrutin majoritaire à un tour. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le Comité du Bureau Régional comporte au minimum : le président du Bureau, le vice président en sa qualité de secrétaire et le trésorier. D'autres membres peuvent être intégrés à ce bureau sur proposition du président validée par l'Assemblée Générale des délégués de sections.

Article 12 : Réunions du Bureau Régional

Le Comité du Bureau Régional se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Il peut aussi se réunir à la demande écrite, adressée au président du Comité du Bureau Régional ou des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié par le président. La réunion doit se tenir au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la demande adressée au président et statuer sur l'ordre du jour indiqué dans la demande.

Chaque année et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le président présente au Bureau Régional un rapport d'activité qui dresse l'état :

- des adhésions,
- des finances du Bureau Régional,
- de la vie adhérente du Bureau Régional.

Le rapport est suivi d'un débat. Après avis du Bureau Régional, le Vice président communique le rapport et les éventuelles remarques résultant de la réunion de l'Assemblée Générale des délégués de sections au Secrétariat.

TITRE III - SECTION

Article 13 : Définition de la Section

La Section représente l'assemblée des membres d'une unité territoriale. En Algérie, cette unité est la Commune. A l'étranger, couvre une ville ou région d'un pays. Le Secrétariat décide du découpage pour l'étranger et est compétent pour agréer la création d'une section.

CHAPITRE I - LES MEMBRES ELUS DES COMITES DE SECTIONS

Article 14 : Les Comités des Sections

La durée du mandat est de trois ans.

Les membres sont élus à bulletin secret au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour par les adhérents concernés à jour de leur cotisation.

La date limite de dépôt des candidatures doit être au minimum fixée trente jours avant l'élection.

Les élections des Sections sont organisées par le vice président de la Section.

Article 15 : Assemblée Générale électorale de la Section

La Section se réunit en Assemblée Générale en présence d'un membre du Secrétariat ou du Conseil national qui n'est pas membre de la dite section, au cours du deuxième trimestre de la troisième année du mandat afin de procéder au renouvellement de son Comité.

La Présidence l'Assemblée Générale est assurée par un membre du Bureau Régional assisté d'un Secrétaire de séance.

Les adhérents élisent pour un mandat de trois ans les membres du Comité de la Section conformément à l'article 19 des Statuts.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Président de séance adresse un exemplaire au Secrétariat et un exemplaire au Bureau Régional dans le ressort territorial dans lequel elle se situe.

Un exemplaire du procès verbal est déposé au siège de la Section.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS ET DISSOLUTION

Article 16 : Création

La demande de création doit être validée par le Secrétariat.

Article 17 : Composition du Comité de Section et fonctionnement

Les membres du Comité de la Section sont élus par les adhérents, au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le Comité de la Section comporte au minimum : le président de la Section, le vice président en sa qualité de secrétaire et le trésorier. D'autres membres peuvent être intégrés à ce Comité sur proposition du président validée par l'Assemblée Générale de la Section.

Article 18 : Réunions du Comité de la Section

Le Comité de la Section se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Le Comité de la Section peut aussi se réunir à la demande écrite, adressée au président de la Section ou des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié par le président. La réunion d'une Section doit se tenir au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la demande adressée au président et statuer sur l'ordre du jour indiqué dans la demande.

Chaque année et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le président présente à la Section un rapport d'activité qui dresse l'état :

- des adhésions,
- des finances de la Section,
- de la vie adhérente de la Section.

Le rapport est suivi d'un débat. Après avis de la Section, le Vice président communique le rapport et les éventuelles remarques résultant de la réunion de l'Assemblée Générale de la Section au Secrétariat.

Article 19 : Règlement des conflits au sein de la Section

En cas de désaccord entre les membres du Comité de la Section de nature à empêcher le bon fonctionnement des instances, le Comité du Bureau régional du Mouvement, saisi par l'une des parties, entend les parties en conflit dans la Section et rend une décision. S'il y a lieu, le Comité du Bureau Régional peut relever ou suspendre de leurs fonctions les parties en conflit ou l'une d'entre elles.

Si le conflit persiste après l'intervention du Comité du Bureau Régional, le Conseil national du Mouvement est compétent pour régler le litige.

Article 20 : Dissolution

Le Conseil national du Mouvement peut, après avis du Secrétariat, décider de la dissolution d'une Section.

TITRE IV – CERCLES D’AFFINITÉS

Article 21 : Création

Des Cercles d’Affinité peuvent être créés sur une base volontaire. La demande de création doit être présentée au Secrétariat et validée par le Conseil national. A leur création, ils sont rattachés au Secrétariat.

Après leur création, les Cercles d’Affinité proposent leur règlement intérieur au Secrétariat pour approbation. L’adhésion à un Cercle d’Affinité n’est pas exclusive d’une adhésion à un Bureau Régional ou à une Section.

Chaque Cercle d’Affinité aura un représentant qui assurera la liaison avec le Secrétariat du Mouvement. Le Cercle d’Affinité veillera à informer le Secrétariat de toute action publique qu'il compte entreprendre. Il essaiera dans la mesure du possible de financer lui-même ses activités.

TITRE V - LE CONGRES

Article 22 : Délégués

Les membres du Secrétariat, du Conseil national, des Comités des Bureaux Régionaux et des Comités de Sections sont membres de droit du congrès. D'autres délégués de la section peuvent être élus par les militants de section (leur nombre et les modalités de leur élection seront définis par le secrétariat, au pro-rata du nombre d'adhérents de la Section).

TITRE VI - LE CONSEIL NATIONAL

Article 23 : Réunion du Conseil national

Le Secrétariat arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil national. Il fixe la date limite de dépôt des motions politiques et détermine les conditions dans lesquelles elles sont discutées lors la tenue du Conseil national.

En cas de besoin, le Secrétariat peut convier aux réunions du Conseil national un ou des membres du Mouvement qui ne sont pas membres du Conseil national; mais sans leur octroyer un droit de vote.

Article 24 : Décès ou démission

En cas de décès, démission ou de radiation d'un membre du Conseil national, il est procédé à son remplacement dans les trente jours. Les membres fondateurs ne sont pas remplacés dans le Conseil national.

TITRE VII - LE SECRETARIAT DU MOUVEMENT

Article 25 : Composition du Secrétariat

Rachad est dirigé et représenté collégialement par un Secrétariat.

L'équipe dirigeante du Mouvement est composée de sept membres. Conseil national.



حركة رشاد
Rachad Movement
Mouvement **Rachad**

Article 26 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Secrétariat est de trois ans, renouvelable deux fois au maximum.

Article 27 : Départements et Coordinateur du Mouvement

Dans un délai de trente jours suivant leur élection, les membres du secrétariat doivent se réunir pour définir des départements et leurs responsables ainsi que pour désigner le Coordinateur du Mouvement.

Le Secrétariat se réunit, sauf empêchement, au moins une fois par semaine. Il recherche toujours le consensus dans ses prises de décision mais tranche par vote à la majorité en cas de besoin. Le Coordinateur représente le Mouvement et agit en son nom. Il a un devoir de supervision sur le travail du Secrétariat et assure la liaison avec le Conseil national.

Le responsable d'un département au sein du Secrétariat a la responsabilité de la gestion de son département. Cependant, il doit informer le Secrétariat de son plan de travail. Le Secrétariat peut dans le cadre de la gestion collégiale décider de points spécifiques dans la gestion d'un département.

Le Secrétariat peut adopter un règlement intérieur régissant son fonctionnement et informe le Conseil national de son contenu.